

VD_OMNI PE.2008.0379 vom 11. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0379

FR: VD_OMNI PE.2008.0379 du 11 mai 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0379 del 11 maggio 2009

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Refus par le SPOP d'accéder à une demande de regroupement familial partiel différé. Recours rejeté. En l'occurrence, la demande a été déposée quelques jours avant la majorité du requérant. Même si la mère de ce dernier ne voulait plus s'occuper de lui, rien n'indique qu'une solution satisfaisante de prise en charge n'aurait pas pu être trouvée au Kosovo. En tout état de cause, l'abus de droit peut être retenu en l'espèce dès lors que le dossier contient des indices décisifs plaidant en faveur d'une demande de permis de séjour pour motifs économiques plutôt que pour regroupement familial (âge du requérant, caractère différé de la demande, frères plus jeunes restés au pays).

Erwägungen

E. 1

Le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui.

E. 2

Les membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité. Sont considérés comme membres de sa famille: a. le conjoint et ses descendants âgés de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti; b. les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint dont l'entretien est garanti.

E. 3

Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

E. 4

a) En l'espèce, la décision querellée doit être confirmée. En effet, ainsi qu'on l'a souligné au considérant 2., un droit au regroupement familial partiel différé ne se justifie, en principe, que dans l'hypothèse où, suite à un changement important de circonstances relatif à la prise en charge de l'enfant mineur dans son pays d'origine, aucune solution adéquate de substitution ne pourrait y être trouvée (cf. à ce sujet ATF 2C_290/2007, consid. 2.3 et la jurisprudence citée au consid. 2). Or, seule une vingtaine de jours sépare le recourant de sa majorité au moment du dépôt de sa requête. Quelle qu'ait été dès lors la dégradation des relations que le recourant entretenait avec sa mère au moment de venir en Suisse, il tombe sous le sens qu'une solution satisfaisante d'hébergement et d'entretien aurait pu être trouvée

directement au Kosovo, ce d'autant plus que, vu son âge, A.X. _____ ne nécessitait plus une attention aussi soutenue ou des soins que l'on délivrerait à un jeune enfant. Le Tribunal fait ici en particulier référence à la grand-mère paternelle du recourant qui s'occupe déjà de ses deux frères. b) Quoiqu'il en soit, l'admission de la présente demande de regroupement familial serait constitutive d'un abus de droit manifeste au sens de la jurisprudence précitée. En effet, on rappelle que la requête a été déposée une vingtaine de jours seulement avant la majorité de l'enfant, alors que ce dernier avait toujours vécu au Kosovo auprès de sa mère. Par ailleurs, le père a différé la demande de regroupement familial partiel durant environ douze ans et n'a opéré cette démarche qu'en faveur de l'un de ses fils, le plus âgé, soit le plus à même de prendre un emploi. Il résulte des éléments qui précèdent que l'autorité intimée était manifestement fondée à presumer que les véritables motifs relatifs à la demande d'octroi de permis de séjour étaient étrangers à ceux du regroupement familial, savoir la réunion de la famille sous un même toit, mais répondaient bien plutôt à des préoccupations d'ordre économique. En particulier, le recourant n'a avancé aucun élément de nature à justifier pourquoi, si la réunion familiale (partielle) en Suisse constituait une véritable priorité, son père n'avait jamais entamé de démarches en ce sens pendant près de douze ans, ni même jamais rien entrepris à l'égard de ses fils plus jeunes, alors que, vu leur âge, ils auraient dû être davantage concernés par un éventuel regroupement que le recourant. Les allégations du mémoire de recours selon lesquelles B.X. _____ serait en mesure de garantir à son fils aîné une place de serrurier dans son entreprise, confirment l'appréciation selon laquelle des motifs économiques président à la démarche du recourant. c) En résumé, vu le caractère partiel et notablement différé de la requête, le recourant ne peut faire valoir aucun droit au regroupement familial. L'autorité intimée était donc fondée à rejeter la demande de regroupement familial, dont l'admission aurait conduit à un abus de droit manifeste.

E. 5

En conséquence, le recours doit être rejeté et la décision entreprise maintenue. Succombant, le recourant, auquel il n'est pas attribué de dépens, doit supporter les frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.